



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2006.164.4. du 13 juin 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00-2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS et intégrant la dérogation à l'arrêt annuel prévu par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu l'arrêté préfectoral n°2318 du 10 juillet 2000 autorisant la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Blois une usine de fabrication de produits cosmétiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 6 relatif à l'obligation d'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 28 février par la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS concernant l'impossibilité d'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection d'une portion du circuit de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dit " EVAPORATEUR-SULTZER " ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 11 mai 2006 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de légionella à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

Considérant les mesures compensatoires proposées par la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS pour être exempté de l'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection d'une portion du circuit dit "EVAPORATEUR - SULTZER" ;

Considérant l'avis du tiers expert INERIS, qui considère que les mesures proposées par la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS sont de nature à compenser l'absence d'arrêt annuel pour nettoyage et désinfection d'une portion du circuit dit " EVAPORATEUR - SULTZER " ;

.../...

06219

2006

06

13

apc 1

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS est autorisée, pour son circuit de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dit "EVAPORATEUR - SULTZER", à déroger aux dispositions relatives à l'obligation d'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, sous réserve du respect des mesures compensatoires figurant aux articles suivants.

Article 2 : -Traitement préventif des circuits de réfrigération

Un traitement préventif visant à lutter de façon efficace contre les phénomènes d'encrassement et d'entartrage, la corrosion et la prolifération bactérienne est mis en œuvre. Ce traitement en continu est réalisé à l'aide de plusieurs composés chimiques dont l'efficacité est avérée et selon les préconisations figurant dans le dossier de demande de dérogation. Une procédure d'injection des produits de traitement, précisant le rôle des différents produits utilisés, la fréquence des traitements, la quantité de produit injectée ainsi que les opérateurs responsables de ces opérations, est établie et appliquée par PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS.

Article 3 : fonctions importantes pour la sécurité

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS établit, en tenant compte de l'analyse des risques des circuits de refroidissement et des moyens compensatoires définis pour pallier à l'absence d'arrêt annuel, la liste des fonctions importantes pour la sécurité. Elle identifie à ce titre les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser la prolifération des bactéries. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les matériels de traitement en continu sont équipés de dispositifs d'alarme : Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Lors des périodes d'indisponibilité d'un matériel de traitement en continu, l'exploitant met en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 4 : Suivis des paramètres analytiques chimiques des eaux des tours

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS effectue périodiquement des analyses chimiques sur les circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes ainsi que sur l'eau d'appoint (pH, TH, chlorures, phosphate). En fonction des résultats d'analyses et des préconisations des traiteurs d'eau, des actions correctives seront menées par les opérateurs selon des consignes pré-établies. Les résultats obtenus par le laboratoire de la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS doivent être comparés au minimum une fois par mois avec les résultats des contrôles menés par les sociétés spécialisées dans le traitement des eaux.

Article 5 : Contrôle par un organisme agréé

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS fait réaliser chaque année un contrôle de ses installations de refroidissement par un organisme agréé selon les modalités fixés à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004. Elle tient les rapports à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Arrêts programmés

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS effectue une mise à l'arrêt de l'ensemble de son circuit dit "EVAPORATEUR - SULTZER" avec une fréquence n'excédant pas 36 mois. A l'occasion de cet arrêt il sera procédé à une vidange, un nettoyage et une désinfection de ce circuit, tels que prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 7 : Traitement curatif des circuits de réfrigération

Une procédure définit les modalités de traitement lors d'un dépassement des seuils de concentration de 1000 et 100 000 UFC/L. Ces modalités de traitement sont déterminées en étroite collaboration avec les sociétés spécialisées dans le traitement de l'eau. Une réserve de biocide et de bio-dispersants doit être constituée au sein de l'établissement en prévision d'une action rapide et efficace des installations pour permettre de revenir à une valeur de concentration inférieure à 1000 UFC/L.

Article 8 : Dépassement du seuil de 100 000 UFC/L

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, la société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS arrête dans les meilleurs délais son installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qui aura été préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement, conformément aux dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 9 : Echancier et travaux

La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS réalise, au plus tard pour le 31 décembre 2006, les travaux préconisés dans les recommandations figurant dans l'analyse de risques réalisée par le bureau d'étude NALCO concernant les circuits de refroidissement de l'établissement.

Les dispositifs d'alarme visés à l'article 4-2° du présent arrêté, devront être mis en service au plus tard pour le 1^{er} juillet 2006.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à La société PROCTER ET GAMBLE BLOIS SAS par voie postale. Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de BLOIS , Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 13 JUIN 2006



Le Préfet
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Eric REQUET

Pour copie
certifiée conforme
à l'original